

CONTRAT

Marché DE PRESTATAtIONS DE SERVICES D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OEUVRE POUR FRANCE TRAVAIL MARTINIQUE

Procédure prévue à l’article L2124-1 1° du code de la commande publique

DISPOSITIONS PARTICULIERES

## Identité des parties

Le présent marché public est conclu entre :

France Travail Martinique, établissement public administratif, représenté par son directeur régional, Monsieur Stéphane BAILLY, dûment habilité(e) à cet effet, domicilié(e) en cette qualité : Pôle technologique Kerlys, Bâtiment D1, 5 rue Saint Christophe, BP 1067, 97209 Fort-de-France cedex,

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

|  |  |
| --- | --- |
| et la personne morale :  Indiquer la raison ou dénomination sociale, Siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate  Si différent, indiquer également la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et Siret, du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché .  représentée par :  Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet. | |
| £ | agissant en tant que candidat individuel |

|  |  |
| --- | --- |
| £ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu |

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

## Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le(s) relevé(s) BIC IBAN sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

## Avance

En application de l’article VI.3 du Contrat, le Titulaire indique :

|  |  |
| --- | --- |
| £ | renoncer au bénéfice de l’avance prévue à ce même article ; |
| £ | ne pas renoncer au bénéfice de l’avance prévue à ce même article. |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, l’avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Pourcentage de répartition  de l’avance** |
|  | % |
|  | % |
|  | % |

Rajouter autant de lignes que nécessaire.

## Périodicité de versement des acomptes pour certains opérateurs économiques

En application de l’article VI.4 du Contrat, et à la condition qu’il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l’article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un société coopérative d’artisans, une société coopérative d’artistes ou une entreprises adaptée, le Titulaire

|  |  |
| --- | --- |
| £ | demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ; |
| £ | ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois. |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois :                                                                                                        -\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

## Le cas échéant, groupement conjoint d’opérateurs économiques

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées** | **Montant en € HT** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Rajouter autant de lignes que nécessaire.

## Notification du marché public (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| £  par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception  Agrafer sur cette page l’avis de réception dématérialisé.  £ | en mains propres | Fait à                       , le  Signature du représentant du Titulaire : |
|  |  |  |

DISPOSITIONS GENERALES

**I. – Forme et OBJET DU MARCHE**

Le marché prend la forme d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique, conclu avec un unique Titulaire et avec un maximum exprimé en valeur pour toute la durée du marché.

Le marché a pour objet des prestations d’assistance à maitrise d’œuvre pour l’équipement et la conduite de travaux auprès des équipes immobilières régionales de France Travail des sites de la région Martinique, telles que ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable.

**II. - QUANTITES DU MARCHE**

Pour toute la durée du marché, le montant maximum du marché est de 700 000 €.

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

**III. - durée DU MARCHE**

Sous réserve des dispositions de l’article VIII du Contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 4 (quatre) ans.

A titre purement indicatif, la notification du marché est prévue courant novembre 2025.

**IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le marché est constitué des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l’exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

* le Contrat ;
* le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable ;
* le Bordereau des prix ;
* le cadre de réponse portant Proposition technique du Titulaire ;
* la ou les Demandes d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus et les ordres de services, le cas échéant, notifiés en cours d’exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

**V. - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE**

**V.1 - Modalités de passation des bons de commande**

Les prestations attendues font l’objet, lors de la survenance du besoin et à tout moment pendant la durée du marché, de l’émission de bons de commande sur la base du bordereau des prix forfaitaires.

La réception du bon de commande par le Titulaire est impérative avant tout début d’exécution de la prestation.

Le Titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont la durée d’exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière. Ces bons de commandes ont une validité maximale de trois mois à compter de la date d’échéance du marché.

France Travail se réserve la possibilité d’annuler un bon de commande jusqu’au jour du début d’exécution de la prestation. Cette annulation ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

**V.2 - Modalités d’émission des bons de commande**

Les prestations donnent lieu à l’émission d’un bon de commande via le logiciel SAP. Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le Titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée sous peine de voir la facture correspondante rejetée.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande générés par SAP comportent notamment les mentions suivantes :

* le numéro SAP du marché
* le numéro du marché,
* le numéro et la date d’émission du bon de commande SAP
* la dénomination du service émetteur et son adresse
* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques, du mandataire du groupement titulaire
* Les prestations commandées et, le cas échéant, leurs conditions particulières d’exécution la quantité commandée
* la date et le cas échéant l’heure du début de l’exécution de la prestation
* les délais d’exécution et/ou dates de début et de fin d’exécution
* l’adresse du site de livraison ou d’exécution de la prestation
* le prix de la prestation HT demandée figurant au Bordereau des prix
* le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué
* l’adresse de facturation

Le titulaire fournit une adresse électronique unique à France Travail pour recevoir les commandes.

En cas de difficultés prévisibles dans l’exécution d’un bon de commande, le Titulaire en avertit France Travail par tout moyen, dans un délai maximum de 24 heures ouvrées à compter de sa date de notification au Titulaire.

**V.3 – Lieux d’exécution du marché**

Le Titulaire doit pouvoir intervenir sur tous les sites de France Travail listés en annexe du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

France Travail se réserve le droit de modifier la liste des sites en fonction des évolutions liées à son organisation interne par l’ajout, la suppression ou la modification d’un ou plusieurs sites.

Dans ce cas France Travail en averti le Titulaire par tout moyen en indiquant, le cas échéant, la nouvelle adresse, l’adresse du site modifié, l’adresse supprimée et/ou les caractéristiques particulières de la nouvelle adresse ou du site modifié.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé qu’en aucun cas il ne peut refuser cette suppression, ajout ou modification sous peine de résiliation, par France Travail, dans les conditions fixées à l’article VIII du présent Contrat.

**V.4. - Personnels affectés à l’exécution des prestations**

Sans préjudice des dispositions de l’article VIII du Contrat, le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable.

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations. Il assume en toute hypothèse l’entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil des intervenants affectés à l’exécution des prestations et s’engage sur leur implication.

Le personnel affecté à l’exécution des missions confiées au titre du présent marché demeure en toute circonstances sous l’autorité, la direction, la surveillance, et la responsabilité exclusives du Titulaire pendant toute la durée d’exécution du marché, qu’il relève des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail à l’occasion de l’exécution de la mission doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d’accès et de sécurité applicables. Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage à informer France Travail de tout changement de personnes, membre de l’équipe, ou interlocuteur référent affectés pour réaliser la mission, dès qu’il en a connaissance.

Il s’engage en particulier, dès la connaissance du départ de cet intervenant, à désigner un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes. Il en informe préalablement par écrit France Travail qui, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier correspondant, valide cette proposition ou a la faculté de demander au titulaire la désignation d’un autre intervenant, en explicitant les raisons de cette demande.

France Travail dispose également de la faculté, à tout moment pendant l’exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l’un des intervenants affectés à l’exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le titulaire s’engage à proposer un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. A cet effet, il transmet le curriculum vitae du remplaçant proposé à France Travail, qui se prononce dans les mêmes conditions que celles décrites au précédent paragraphe.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations, et pour que les éventuels remplacements et affectations d’un nouvel intervenant à l’exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande remplacement ou un refus de France Travail.

**V.5 - Modalités de contrôle des prestations**

**V.5.1. – Contrôle du service fait**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et livrables aux spécifications du marché telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique, et des quantités commandées.

L’ensemble des prestations et livrables est soumis à la validation de France Travail dans le délai de 10 jours ouvrés, qui pourra demander des améliorations et des modifications afin qu’ils soient en conformité avec le niveau d’exigence requis par le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). A l’issue de ce délai, et sans décision de France Travail, les prestations et livrables sont réputés acceptés.

Le titulaire procède à la remise des prestations ou livrables modifiés à compter de la demande de France Travail dans le délai de 3 jours ouvrés. L’octroi de ce délai supplémentaire n’impacte pas les échéances des autres prestations et livrables préalablement fixées.

Dans le cas où, à la suite des ajustements demandés, la qualité des prestations et livrables ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché, France Travail peut prononcer la réception des prestations dont la qualité est défaillante avec réfaction ou en prononcer le rejet total. De ce fait, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement relatives aux prestations rejetées. La réception avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail.

Les décisions de rejet ou d’admission avec réfaction mentionnées au précédent alinéa sont, sans autre formalité, notifiées au titulaire par courriel. Ces décisions sont motivées. Elles donnent lieu, dans l’hypothèse où la facture correspondante a déjà été émise, à l’établissement d’un avoir.

**V.5.2. – Contrôle sur pièce et sur place**

À tout moment au cours de l’exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d’exécution de la prestation ou dans tout établissement du titulaire ou d’un de ses sous-traitants) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

**VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

**VI.1. - Forme et contenu des prix**

Le marché est conclu aux prix exprimés en euros Hors Taxes, figurant au bordereau des prix.

Les prestations font l’objet de prix forfaitaires par site d’intervention.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l’article VI.2 du Contrat.

Ils comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l’exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

**VI.2. - Révision des prix**

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché, sauf dispositions réglementaires contraires. Le coefficient de révision applicable au prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

**[P = Po (0.20+0.80 ( S / So) )]**

Sachant que :

1. P est le prix révisé ;
2. Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;
3. S est l’indice Indice Syntec publié par la fédération Syntec, le mois précédant la date de la demande de la révision des prix ;
4. So = le même indice connu, publié le mois précédant le mois du dépôt des offres.

A cet effet, le titulaire fait parvenir à France Travail la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d’un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. Le titulaire doit accompagner sa demande de l’ensemble des éléments de nature à justifier l’augmentation ou la réduction des prix.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n’a pas de réponse à sa demande dans ce délai d’un mois, sa demande est réputée acceptée.

A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n’est plus recevable de la part du titulaire.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, pour quelque motif que ce soit, le titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

Si l’augmentation des prix en application de la formule de révision est supérieure à 2 % par an, France Travail se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché public sans que cette résiliation n’ouvre droit à indemnisation du Titulaire.

Le Titulaire reconnait être parfaitement informé que, en cours d’exécution du marché, la périodicité de la révision des prix peut être modifiée.

### VI.3 - Avance

La notification d’un bon de commande supérieur à 50 000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois ouvre droit au versement d’une avance d’un montant de 5% du montant TTC du bon de commande.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme renonçant au bénéfice de l’avance.

L’avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter de la première facture suivant l’émission du bon de commande considéré jusqu’au complet remboursement de l’avance.

L’avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d’un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d’opérateurs économiques sous la forme conjointe, l’avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée à la rubrique 1.5 des Dispositions particulières de Contrat.

Dans le cas où le Titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, l’assiette de l’avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l’avance. Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l’avance et qu’en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n’entend pas bénéficier de l’avance.

**VI.4 - Versement des acomptes**

Les prestations dont la durée d’exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d’acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S’il entend bénéficier d’un acompte, le Titulaire adresse une demande d’acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l’acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l’avance due.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d’un règlement partiel définitif.

Dans le cas où il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l’article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, une société coopérative d’artisans ou une entreprise adaptée, le Titulaire peut demander que les prestations dont la durée d’exécution est supérieure à un mois ouvrent droit au versement d’acomptes mensuels.

**VI.5 – Cession et nantissement de créance**

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Martinique, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d’une cession ou d’un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

1. soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d’une évaluation
2. soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
3. soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
4. soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

**VI.6. - Modalités de facturation et de règlement**

Les factures sont émises, pour chaque prestation, à compter de la validation par France Travail du dernier livrable relatif à la prestation objet du bon de commande, en un exemplaire original, et libellées à l’ordre de France Travail Martinique.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;

- le numéro et la date du bon de commande SAP ;

* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement, et du membre ayant exécuté la prestation ;

- le numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;

- la date d’établissement et le numéro de la facture ;

- la nature des prestations facturées ;

- la période concernée ou, le cas échéant, la date d’exécution de la prestation ;

- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;

- le montant total TTC ;

- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d’une facture par une autre voie n’est pas prise en compte.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu’un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des réfactions imposées.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu’il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail.

Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l’article « Répartition de l’exécution des prestations » du présent Contrat ;

- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, les articles R.2193-10 à R.2193-15 du code de la commande publique s’appliquent.

**VII. - DISPOSITIONS DIVERSES**

**VII.1. - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques**

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, il prend la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France Travail. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique 1.4 des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique 1.1 des Dispositions particulières du Contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l’un des membres du groupement en cours d’exécution du marché , y compris la liquidation judiciaire de l’opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l’acceptation d’un sous-traitant dans les conditions définies à l’article relatif à la sous-traitance du Contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n’est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

**VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur**

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, ainsi que la mention de ce que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l’avance prévue à l’article VI.3 du Contrat..

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles des articlesR.2142-19 à R.2142-27 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique, ainsi qu’une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

Le Titulaire transmet à France Travail une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, en application de l’article 1er-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France Travail. Il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché. En cours d’exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

Le Titulaire reconnaît en outre être parfaitement informé de ce qu’il est seul responsable de la vérification auprès de ses sous-traitants éventuels de leur souscription à un contrat d’assurance responsabilité civile et à un contrat de responsabilité professionnelle en cours de validité dans les conditions prévues à l’article VII.8.

**VII.3. - Protection des données à caractère personnel**

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s’engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché.

**VII.4. - Obligation du Titulaire en matière de confidentialité**

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l’exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s’engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers, y compris le personnel non affecté à l’exécution du marché, sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s’interdit :

- toute divulgation, quelle qu’elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;

- d’utiliser ou d’exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d’autres fins que l’exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d’entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l’article du présent Contrat relatif à la résiliation.

**VII.5. - Langue d’exécution du marché**

La langue d’exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

**VII.6. - Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés**

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché :

- s’il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;

- s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces listées à l’article D.8222-7 du code du travail ;

- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le Titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

L’attention du Titulaire est attirée sur le fait que l’article D.8222-5 et le cas échéant l’article D.8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l’égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l’article R.8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l’article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L.1262-4-1 du code du travail.

Sans préjudice des dispositions de l’article VIII, le Titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

**VII.7. - Changement dans la situation du Titulaire**

Sans préjudice des dispositions du Contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’exclusion de la procédure de passation des marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l’exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à sa nationalité ;

- à son domicile ou à son siège social ;

- au montant de son capital social ;

- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;

- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir à France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par France Travail dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas d’une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l’absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, le titulaire doit produire l’ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l’acte de fusion ou d’absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;

- une copie de l’annonce légale ;

- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;

- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;

- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;

- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;

- l’attestation sur l’honneur dûment signée qui indique que le repreneur n’entre pas dans les motifs d’exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;

- une attestation d’assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d’assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;

- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l’avis d’appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par France Travail fait l’objet d’un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

**VII.8. - Assurances**

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par des tiers à l’occasion de l’exécution du marché, de son fait ou du fait de ses personnels. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché. Il met en ligne les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché. Le titulaire s’inscrit sur la plateforme à l’aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu’à l’échéance du marché public.

**VIII. - PENALITES**

En cas de non-respect des délais d’exécution définis au présent marché ou de manquement dans l’exécution des prestations, le titulaire est redevable des pénalités ci- dessous sans mise en demeure préalable.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Motif** | **Le cas échéant, délais contractuel** | **Article(s) correspondant(s) du CCFT et/ou du contrat et/ou de la proposition technique** | **Montant de la pénalité** |
| Non-respect du délai d’intervention | Selon le délai défini dans le bon de commande | Article 2.1.3 du CCFT | **75,00 € HT** par jour calendaire de retard | |
| Non remise des livrables attendus dans les délais prévus | Délais arrêtés au planning validé par France Travail et dans les Ordres de services | Article 2.4.1 et 2.4.11 du CCFT | **30,00 € HT** par jours calendaire de retard et par livrable non remis dans les délais |
| Absence aux réunions de pilotage et de suivi du marché et aux réunions techniques |  | Article 6.3 du CCFT | **150,00€ HT** par absence |

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d’exécution est automatiquement prolongé d’une durée égale à ce retard.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 15% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l’article relatif à la résiliation du présent contrat.

**ix. - Résiliation**

**IX.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire**

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

* en cas d’inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
* en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché;
* lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
* dans le cas où le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;
* .en cas d’atteinte du plafond de pénalités fixé à l’article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

* après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché:
* lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l’article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n’a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l’injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu’il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à deux mois. Lorsque le Titulaire n’a pas régularisé sa situation à l’expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l’injonction de France Travail ;
* lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l’expiration de ce délai, France Travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Sans préjudice des dispositions des dispositions ci-dessus, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

**IX.2. - Résiliation unilatérale**

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d’apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

**IX.3. – Liquidation du marché résilié**

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d’une part des prestations terminées et admises et d’autre part des prestations en cours d’exécution dont France Travail accepte l’achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

**X. - LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution du marché est le tribunal administratif de Fort-de-France.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                       , le  Signature du représentant du Titulaire :  *(à revêtir du cachet de la société)* | Fait à                       , le  Signature du représentant de France Travail Martinique : |